

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.040 du 15 mars 2011

A.187.290/V-1759

En cause : **PEETERS** François,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262a
5310 Eghezée,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN WYMERSCH** Guido,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,
2. **JACOBS** Eric,
ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4 bte 1
3001 Heverlee.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par François PEETERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 novembre 2007, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2008, octroyant l'échelle de traitement 07 à dix-huit officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006;

Vu les requêtes introduites le 4 juillet 2008 par lesquelles Guido VAN WYMERSCH et Eric JACOBS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me G. PIJCKE, loco Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me V. BECKERS, loco Me C. FLAMEND, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me K. VAN HERCK, loco Mes P. LUYPAERS et H.-K. CAREME, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

1. Par une note interne du 13 février 2006, un appel aux candidatures est adressé aux officiers, pour l'accèsion à l'échelle de traitement 07 de quinze officiers pour l'année 2004 et dix-huit officiers pour l'année 2005.

2. Le 1^{er} mars 2006, le requérant adresse sa candidature pour l'année 2004 et pour l'année 2005.

3. Lors de sa réunion du 12 juillet 2006, la commission de sélection nationale pour les officiers supérieurs adopte le principe d'une sélection basée sur des critères.

4. La commission de sélection nationale pour les officiers supérieurs, réunie le 21 février 2007, procède à l'examen des candidatures pour l'accession à l'échelle de traitement 07, année de contrôle 2005.

La commission déclare quatre candidatures irrecevables; septante-deux candidatures entrent en ligne de compte pour le quota de dix-huit promotions autorisées.

Le procès-verbal de la réunion mentionne ensuite la liste des dix-huit candidats recommandés par la commission, classés suivant leur aptitude, suivie de la liste des candidats non recommandés, parmi lesquels le requérant.

5. Le 1^{er} mars 2007, le président de la commission notifie la décision suivante au requérant :

" La commission nationale chargée de la sélection des officiers supérieurs candidats pour une augmentation barémique vers l'échelle 07 a procédé le 21 février 2007 à l'examen des candidatures pour l'année de référence 2005.

Après avoir examiné la recevabilité des candidatures, la commission a comparé les titres et mérites respectifs des candidats sur base du dossier personnel, de l'évaluation ainsi que du dossier de candidature introduit et ce, conformément à l'article VII.II.34 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).

Cette comparaison a été effectuée sur base de sept critères (cotés de 1 à 4), pour lesquels la commission a fixé une certaine pondération.

Il s'agit des critères suivants :

1. L'ampleur et l'importance des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines. Posséder des qualités humaines (reconnaissance au travers des relations interpersonnelles) (poids : 4);
2. L'importance du «réseau» de relations professionnelles à gérer (poids : 3);
3. Les réalisations en matière de gestion du personnel et de communication interne (poids : 5);
4. La qualité du dossier de candidature (poids : 1);
5. L'investissement dans l'acquisition et l'entretien de connaissances et de «know-how» (poids : 2);
6. Le degré d'autonomie ou le niveau de responsabilité qui se traduit dans les décisions prises par le candidat et les résultats obtenus (poids : 6);
7. Les mérites, l'engagement, le rayonnement, la valeur intrinsèque et le degré d'implication du candidat au travers de sa profession, ses fonctions et ses actions menées (poids : 7).

Les candidats qui à l'issue de cette comparaison ont obtenu des résultats identiques ont été départagés par la commission après examen de leurs anciennetés.

Vu le quota fixé par le Ministre, vu le nombre de candidatures recevables et les résultats obtenus après comparaison, la commission a décidé de ne recommander les candidats qu'à partir d'un seuil minimal de sélection, fixé par analogie avec l'article IV.28 de l'A.M. du 28 décembre 2001 et qui correspond à la moyenne de la population de référence moins un écart-type (le minimum requis étant un t-score équivalent à 40 au moins).

Sur base de la présente sélection, vous trouverez en annexe A la liste des candidats recommandés, établie conformément à l'article VII.II.35 du PJPol.

Vous remarquerez que votre nom n'y figure pas.

- Au terme de l'analyse de votre dossier et après avoir procédé à la comparaison des différents candidats, la commission vous a attribué la cote de 48,5 sur un maximum de 112, soit aussi un t-score de 41 (voir en annexe B le détail de vos points par critère), ce qui dans le classement des candidats recevables correspond à la 57^{ème} place.
- Le seuil minimal fixé par la commission correspond à un t-score de 40.
- Le quota fixé préalablement par le Ministre de l'Intérieur pour l'accession à l'échelle 07 est de 18 pour l'année 2005.

En conséquence, je vous informe que la commission estime, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article VII.II.36 du PJPol en matière de réclamation, ne pas pouvoir vous recommander à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour une augmentation d'échelle de traitement.

Conformément à l'article VII.II.36 du PJPol, vous pouvez, dans les quinze jours qui suivent la présente notification, introduire une réclamation motivée auprès de la commission de sélection.
[...]"

L'annexe A à la note précitée mentionne, par ordre alphabétique, les noms des dix-huit candidats recommandés.

L'annexe B indique les résultats du requérant :

"

critères	résultats
1	10
2	3
3	10
4	1
5	2
6	12
7	10,5

".

6. Le requérant adresse une réclamation motivée, réceptionnée le 12 mars 2007 par le président de la commission.

7. Au cours de sa réunion du 16 avril 2007, la commission examine la réclamation du requérant.

8. Le 26 avril 2007, le président de la commission informe le requérant du rejet de sa réclamation et du maintien du classement initial.

9. Le 20 novembre 2007, le Roi adopte l'arrêté suivant :

" Arrêté royal octroyant l'échelle de traitement 07 à 18 officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2005.

[...]

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment les articles 30 et 31;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles VII.II.1, § 2 à VII.II.3, § 1^{er} et VII.II.24 à VII.II.38;

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur du 14 octobre 2005;

Vu l'appel aux candidats du 13 février 2006 pour l'accession à l'échelle de traitement 07 pour les commissaires divisionnaires de police;

Vu l'introduction des candidatures à la Direction de la Gestion de la Mobilité et de la Carrière de la Direction Générale des Ressources Humaines de la police fédérale;

Vu l'examen des candidatures par la commission nationale de sélection;

Vu la comparaison des titres et mérites des candidats sur base du dossier personnel, de l'évaluation et du dossier de la candidature;

Vu l'ordre des candidats établi par la commission nationale de sélection le 21 février 2007;

Vu la proposition motivée d'augmentation d'échelle de traitement de la commission nationale de sélection;

Considérant qu'une commission nationale de sélection pour officiers supérieurs a été instituée en application de l'article VII.II.25 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité;

Que cette commission de sélection s'est réunie le 12 juillet 2006 afin de déterminer les critères d'appréciation et le niveau de réussite;

Considérant que pour chacun des sept critères d'appréciation, une définition, une justification, une période de référence, des éléments de mesure et d'appréciation, d'une cotation allant de 1 à 4 et une pondération ont été déterminés;

Que les critères suivants ont été déterminés auxquels la pondération suivante a été accordée :

- 1° critère 1 : l'ampleur et l'importance des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines (poids : 4 points);
- 2° critère 2 : l'importance du «réseau» de relations professionnelles à gérer (poids : 3 points);
- 3° critère 3 : les réalisations en matière de gestion du personnel et de communication (poids : 5 points);
- 4° critère 4 : la qualité du dossier de la candidature (poids : 1 point);
- 5° critère 5 : comment l'intéressé s'est investi dans l'acquisition et l'entretien des connaissances et de «know-how» (poids : 2 points);
- 6° critère 6 : le degré d'autonomie ou le niveau de responsabilité qui se traduit dans les décisions prises par l'intéressé et les résultats obtenus (poids : 6 points);
- 7° critère 7 : les mérites, l'engagement, le rayonnement, la valeur intrinsèque et le degré d'implication du candidat au travers de sa profession, ses fonctions exercées et ses actions menées (poids : 7 points);

Que dès lors, le maximum des points est déterminé à 112;

Considérant que Monsieur le Ministre a déterminé le nombre d'officiers supérieurs pouvant entrer en ligne de compte pour l'accession à l'échelle de traitement 07 pour l'année de référence 2005 à 18;

Considérant que 72 des 76 candidatures introduites ont été déclarées recevables par la commission nationale de sélection le 21 février 2006;

Considérant que la commission nationale de sélection a déterminé un ordre pour les 72 candidats;

Considérant que les 18 premiers candidats classés dans l'ordre sont recommandés par la commission de sélection pour l'accession à l'échelle de traitement 07;

[...]

Sur présentation de Notre Ministre de l'Intérieur,

[...] L'augmentation d'échelle de traitement 07 avec effet au 1^{er} janvier 2006 est octroyée à Messieurs les commissaires divisionnaires de police :

Luc DERYCKERE, [...], Guy MARCHAL, [...], Paul PUTTEMAN, [...], Marc HELLINCKX, [...], Guido VAN WYMERSCH, [...], Marc DE MESMAEKER, [...], Bruno FRANS, [...], Eric JACOBS [...], Marc VAN LAERE, [...], André DESENFANTS, [...], Alfred MAHAUX, [...], Eddy DE RAEDT, [...], Eric UYTTERSROT, [...], Thomas ZOLLER, [...], Joseph HAAN, [...], Patrick TRIENPONT, [...], Cris WANDELSECK, [...], Stanny DE VLIEGER, [...].

L'arrêté royal précité, publié par mention au Moniteur belge du 16 janvier 2008, constitue l'arrêté attaqué;

II. EN DROIT

Considérant que la partie adverse, dans son dernier mémoire, déclare s'en remettre à la justice;

Considérant que le recours est recevable;

Considérant qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté royal du 20 novembre 2007 précité par l'arrêt n° 203.923 du 17 mai 2010, DE SMET, le recours a perdu son objet;

Considérant qu'en égard aux circonstances, il y a lieu de condamner la partie adverse aux dépens du recours, les frais liés à l'intervention restant toutefois à la charge des intervenants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le quinze mars deux mille onze, par :

MM. R. ANDERSEN,
L. HELLIN,
J. JAUMOTTE,
M^{me} M.-Chr. MALCORPS,

premier président du Conseil d'Etat,
président de chambre,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.